

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2020

Date de la convocation : 5 juin 2020

Date d'affichage : 16 juin 2020

L'an deux mille vingt, le onze juin à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Denis DUMAY, Maire.

Présents : CAMUS ISALINE, COLLIN Olga, COULON Christophe, DE THORE Benoit, DELACOUR Caroline, DEMOYENCOURT THIERRY, DRUART JOEL, DUMAY Denis, FETRO Alexandra, LEGRAND Aurélie, PETITEAUX CHRISTOPHE, PIERRET Jeanine, RICHARD ALEX, ROCOURT Vincent, THIAM NADIA

Secrétaire : Monsieur DE THORE Benoit

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020_06_01 - HUIS CLOS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peuvent être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité, d'approuver la tenue de la séance à huis clos.

2020_06_02 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur Denis DUMAY, Maire, expose que conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité, de nommer Monsieur **Benoit GERBE DE THORE** secrétaire de séance.

2020_06_03 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 MAI
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du **23 Mai 2020** dont chaque Conseiller a été destinataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 Mai 2020.

2020_06_04 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500.000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500.000 euros), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé aux membres du Conseil que cette délibération initiale sera complétée par une seconde délibération par laquelle les limites seront apportées aux délégations consenties au Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité, d'approuver la délibération.

2020_06_05 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Les réunions du Conseil municipal,
- Les commissions et comités consultatif,
- La tenue des séances,
- Débats et votes des délibérations,
- Comptes rendus des débats et des décisions,
- Dispositions diverses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

D'adopter à l'unanimité le règlement intérieur (figurant en annexe) dans les conditions exposées par Monsieur le Maire puis débattues par le Conseil municipal.

Règlement intérieur

Article 1 : Les réunions du Conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des Conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, les date et heure de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil municipal doit être préalablement soumise à l'avis des commissions d'étude permanentes compétentes prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur. En cas d'urgence, le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers

Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Chaque membre du Conseil peut exposer en fin de séance du Conseil jusqu'à deux questions orales ayant trait aux affaires de la commune, à son activité ou à celle de ses services. Le texte des questions orales est adressé par voie électronique, au Maire deux jours francs au moins avant la réunion du Conseil. Le Maire répond aux questions transmises, sans que la réponse n'engage de débat. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Commissions d'étude permanentes et commissions spéciales.

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Selon l'article L.2121.22 du CGCT, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Elles siègent pour la première fois sous la présidence du Maire qui les a convoquées. La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

A cette occasion, les commissions désignent :

- 1 - le Président délégué, membre du Conseil municipal, qui peut les convoquer et les présider,
- 2 - un secrétaire membre du Conseil municipal, en début de chaque séance de la commission.

Les commissions permanentes seront composées de membres élus municipaux auxquels peuvent s'adjoindre des personnes extérieures qualifiées préalablement invitées qui auront un rôle consultatif.

Les commissions d'étude permanentes, au nombre quatre seront les suivantes :

- Commission Travaux-Urbanisme – Cadre de Vie – Entretien du Patrimoine municipal
- Commission Education – Actions extra et périscolaires – Vie culturelles de la médiathèque
- Administration générale – relations sociales- Finances – Communication
- Vie associative – Animations locales et jeunesse – Mise à disposition des équipements municipaux et sportifs

Le nombre de membres par commission, désignés par un vote à scrutin secret est fixé à cinq. Chaque élu peut faire partie de plus d'une commission.

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions spéciales est dépendante du dossier à instruire et le nombre de membres d'une commission spéciale, désigné par vote à scrutin secret, est fixé par le Conseil municipal. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Un responsable administratif ou technique du dossier peut assister sur sollicitation du Maire ou du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par le président de séance. Les comptes rendus sommaires doivent être rédigés et remis aux Conseillers municipaux dans les 10 jours qui suivent la réunion. Les convocation et ordre du jour des commissions permanentes et spéciales sont adressés 5 jours francs avant leur tenue par voie électronique (Xdemat).

Article 10 : Les comités consultatifs.

Art. L2143.2 - Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

Article 11 : Le rôle du Maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 12 : Le quorum.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où

des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Les procurations de vote.

En l'absence du Conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 14 : Le secrétariat des réunions du Conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du Conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions du Conseil.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à scrutin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième

tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote à scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin périodique d'informations générales.

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe. L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Article 24 : La modification du règlement intérieur.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil municipal. Elles sont renvoyées pour étude à une commission créée à cet effet, au sein du Conseil municipal.

Article 25 : Application du règlement.

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le présent règlement intérieur comporte 25 articles et a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020.

2020_06_06 - INDEMNITES DES ELUS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	12	3	0	0

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°82 -1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjoints au Maire ;
Vu les arrêtés municipaux en date des 23 mai portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les 4 Adjoints et de 4 Conseillers délégués ;
Considérant que la commune d'Aulnois-sous-Laon compte 1426 habitants (hors double compte) ;

Considérant que, pour une commune de 1426 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que, pour une commune de 1426 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (et d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire d'appliquer un taux inférieur aux taux précités et de ne pas appliquer la revalorisation forfaitaire des indemnités prévue depuis le 1^{er} janvier 2020 afin de ne pas grever le budget communal (ceci représente une économie d'environ 105.000€ sur la durée du mandat) ;

Considérant, pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant enfin qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver à la majorité :

Article 1 : le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 40.39% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Adjoints : 14.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Conseillers délégués : 2,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

Article 2 : les indemnités de fonction suivront l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2020_06_07 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation ;
- Dépôt préalable aux formations d'une demande d'inscription à la formation et de remboursement des frais précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : De prévoir chaque année, selon les capacités budgétaires, une enveloppe financière dédiée à la formation des élus.

2020_06_08 - INSTALLATION DES COMMISSIONS
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer **quatre commissions** municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil :

1/ La Commission Travaux, Urbanisme, Cadre de vie et Entretien du patrimoine municipal regroupant les thématiques de la voirie, de l'urbanisme, du patrimoine immobilier, de la piscine, des espaces verts et du fleurissement.

2/ La Commission Education, Actions extra et périscolaires, Vie culturelle de la médiathèque traitant des dossiers relatifs aux écoles, à la médiathèque et aux actions périscolaires

3/ La Commission Administration générale, Relations sociales, Finances et Communication qui traitera des dossiers relatifs aux domaines suivants : finances et fiscalité, ressources humaines, services généraux et communication.

4/ La Commission Vie Associative, Animations locales, Jeunesse, Mise à disposition des équipements municipaux et sportifs qui traitera les dossiers relatifs aux domaines suivants : organisation de manifestations communales, la vie associative, la gestion des salles.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit arrêté à 5 membres, plus le Maire qui en est le Président de droit. La répartition des membres de chaque commission sera effectuée à la répartition proportionnelle.

Ainsi, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1/ La Commission Travaux, Urbanisme, Cadre de vie et Entretien du patrimoine municipal
- 2/ La Commission Education, Actions extra et périscolaires, Vie culturelle de la médiathèque
- 3/ La Commission Administration générale, Relations sociales, Finances et Communication
- 4/ La Commission Vie Associative, Animations locales, Jeunesse, Mise à disposition des équipements municipaux et sportifs

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Article 3 : après appel à candidature, considérant la présence d'une liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1/ La Commission Travaux, Urbanisme, Cadre de vie et Entretien du patrimoine municipal
- 2/ La Commission Education, Actions extra et périscolaires, Vie culturelle de la médiathèque
- 3/ La Commission Administration générale, Relations sociales, Finances et Communication
- 4/ La Commission Vie Associative, Animations locales, Jeunesse, Mise à disposition des équipements municipaux et sportifs

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

Article 1. : D'approuver la délibération à l'unanimité.

2020_06_09 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que nous devons procéder à des nouvelles élections au sein de la CAO. Commune de moins de 3500 habitants, en conséquence, nous devons élire 3 titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : GERBE DE THORE Benoit	15	3	/	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : GERBE DE THORE Benoit

B : RICHARD Alex

C : ROCOURT Vincent

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : FETRO Alexandra	15	3	/	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : FETRO Alexandra

B : COULON Christophe

C : DEMOYENCOURT Thierry

2020_06_10 - AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITE AU COMPTABLE PUBLIC
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	----------------------------

15	15	15	0	0	0
----	----	----	---	---	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24 ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance,

Article 2. : de fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026,

Article 3. : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

2020_06_11 - ATTRIBUTION D'UNE PRIME COVID 19

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Le Conseil municipal, vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré face à l'épidémie de Covid ;

Le Maire expose à l'assemblée la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

D'approuver à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'autoriser le versement de la prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, dans le but d'assurer une continuité de fonctionnement des services.

Est concernée par le versement de cette prime Madame Catherine LEVENT, attachée territoriale.

Article 2 : que le montant du prime exceptionnel est de 1000 €,

Article 3 : Décide que le montant de cette prime sera versé dans sa totalité,

Article 4 : Décide que le montant de cette prime est versé en une seule fois,

Article 5 : Cette prime exceptionnelle est exclusive de toutes autres indemnités liées au même objet,

Article 6 : Décide que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2020_06_12 - CREATION DE 2 EMPLOIS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 28 janvier 2019

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, le recrutement d'agents non titulaires lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'agent technique territorial à temps (*non*) complet afin d'entretenir les locaux scolaires

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ la création de 2 emplois permanents d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie (C) à temps non complet à raison de **25 heures hebdomadaires** pour assurer les missions suivantes :

- Nettoyage des locaux scolaires,

- Aide au service de la restauration scolaire.

Ces emplois seront pourvus soit par des agents titulaires relevant du grade d'Adjoint technique territorial soit par un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article 3-3-5°.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire sera recruté sur un contrat.

- **Aucun diplôme ne sera requis, une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.**
- **L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des Adjoints techniques Territoriaux**

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pouvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper ; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28 Janvier 2019 :

Filière : TECHNIQUE

Emploi : Adjoint technique territorial

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique territorial

- ancien effectif : 6
- nouvel effectif : 8

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

D'adopter à l'unanimité la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6413.

2020_06_13 - DESIGNATION DE 2 DELEGUES AU CNAS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, il convient d'élire un délégué représentant le collège des élus au sein de cet organisme, dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal soit 6 ans.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide :

De désigner à l'unanimité Monsieur Denis DUMAY, délégué élu et Madame Catherine LEVENT, déléguée agent.

2020_06_14 - DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A L'USEDA

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA). Il convient de désigner deux délégué(e)s représentant la commune à l'USEDA dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégué(e)s.

Le Conseil municipal,

- Après avoir ouï l'exposé de son Maire,
- Après avoir pris connaissance des candidatures

Procède au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

1er tour	Nombre	2ème tour	Nombre	3ème tour	Nombre
VOTANTS	15	VOTANTS		VOTANTS	
Majorité absolue	8	Majorité absolue		Majorité absolue	
GERBE DE THORE Benoit	15				
DRUART Joël	15				

Monsieur GERBE DE THORE Benoit ayant obtenu 15 voix et **Monsieur Joël DRUART** ayant 15 voix sont proclamés élus.

2020_06_15 - FIN DE LOCATION D'UN LOGEMENT SIS, 18, RUE DE LA PISCINE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le logement communal, sis au numéro 18 de la rue de la piscine occupé sera libre à compter du 6 juillet 2020.

Monsieur le Maire propose de relouer cette propriété d'une superficie de 48m², composée comme suit :

- une cuisine
- un séjour
- deux chambres
- une salle de bain/WC

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.2121-29 et L.2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

A l'unanimité de ses membres :

Article 1 : de louer ce logement au prix mensuel de 327€ + un mois de caution (le loyer sera payable mensuellement et d'avance le cinq de chaque mois à la Trésorerie de LAON BANLIEUE),

Article 2 : de rembourser la caution à la locataire sous réserve des conclusions de l'état des lieux qui sera réalisé,

Article 3 : de consentir un nouveau bail, dès que la commune aura trouvé un locataire,

2020_06_16 - DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAU, ASSAINISSEMENT et GESTION DES EAUX PLUVIALES
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Conseil communautaire a décidé d'actualiser et d'approuver les statuts au regard du transfert obligatoire des compétences de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales par rapport à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur au 1^{er} Janvier 2020, en entérinant les prises de compétences suivantes :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT,
- Eau,
- Gestion des eaux pluviales urbaines ; au sens de l'article L.2226-1.

Le Conseil municipal après, en avoir délibéré, décide :

D'approuver à l'unanimité les statuts de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la prise de compétence Eau, Assainissement et Gestion des Eaux pluviales urbaines.

2020_06_17 - CONVENTION ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE D'AULNOIS SOUS LAON

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune est sollicitée par la société ENEDIS afin de signer une convention d'occupation du domaine public portant sur un terrain appartenant à la commune, à savoir :

Un terrain repris au cadastre sous les références section ZH, numéro 0022 lieudit RENEUIL, pour une contenance de 19 ares 60ca. Ce terrain communal accueille des installations électriques réalisées à la suite d'un projet photovoltaïque.

Le Conseil municipal après, en avoir délibéré, décide :

D'autoriser à l'unanimité le Maire à régulariser cette convention pour permettre la publication de la convention sous seings privés.

2020_06_18 - CONTRAT DE BAIL AVEC LA SOCIETE FREE MOBILE ET LA COMMUNE D'AULNOIS SOUS LAON

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Afin d'améliorer la couverture mobile sur notre commune, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la société FREE souhaite installer une antenne de téléphonie sur une parcelle communale cadastrée « le stade » ZK 88, d'une surface de 77 m². Cette antenne sera utilisée par les opérateurs FREE et ORANGE.

La société FREE propose à notre commune de signer bail d'une durée de 12 années entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties.

Le montant annuel du loyer est fixé à 4.000€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec la Société FREE mobile.

Question écrite de Monsieur Vincent ROCOURT

L'entreprise NOREADE a modifié le réseau d'assainissement dans la rue du bac. Les travaux sont terminés depuis septembre 2019 et réceptionnés. La rue du Bac a été fortement dégradée, la chaussée, bordure de trottoir, le trottoir. Je sollicite que la remise en état soit effectuée correctement à la charge de l'exploit. Je vous précise aussi que des véhicules à moteur empruntent le nouveau long de la pâture. Un arrêté de circulation serait nécessaire.

Réponse : L'aménagement de la station sera effectué fin juin début juillet ainsi que la construction d'un puisard. L'ancien terrain de la station a été rasé, il reste quelque gravats. La rue du Bac sera coupée pendant 2 jours minimum.

Autres questions

L'ouverture de piscine est rendue impossible par rapport aux protocoles sanitaires que nous devons mettre en place. Cela nous implique aussi à recruter un vigile et d'avoir du personnel d'entretien en permanence ce qui engendrent des coûts budgétaires supplémentaires. Etant donné que la piscine n'ouvrira pas, il est envisagé de réfléchir à des animations au profit du jeune public (sorties bowling, cinéma etc.).

Monsieur Thierry DEMOYENCOURT demande si l'ouverture de la piscine ne sera pas remise en cause en 2021. **Monsieur Denis DUMAY** indique qu'il n'y aura aucune remise en cause.

Monsieur Christophe COULON indique que la piscine de MARLE n'ouvrira pas. Seul le centre de CHAOURSE ouvrira cet été. Cette décision fut difficile à prendre, après avoir recherché toutes les solutions, il est évident qu'hélas, le protocole sanitaire soit trop complexe à mettre en place pour une commune de la taille de la nôtre.

Monsieur Benoit de THORE donne des informations concernant les travaux rue de Vivaise : 6 semaines de travaux, la phase 2 a commencé et la phase 3 sera terminée pour la mi-juillet.

Madame Alexandra FETRO informe que la médiathèque va ouvrir en ouverture restreinte. Limitée à 10 personnes, les personnes devront venir masquées, elles ne devront pas toucher les livres et c'est l'agent de la médiathèque qui les remettra. Quand les livres rentreront, ils seront nettoyés et seront mis « en quarantaine » pendant 3 jours.

Monsieur Thierry DEMOYENCOURT remarque qu'il y a de la communication de la part de la commune, et espère que cela perdurera dans le temps. Il regrette que dans le dernier flash infos distribué, les photos de ses colistiers aient été différentes de celles de l'équipe de Monsieur le Maire. **Monsieur Christophe COULON** indique que le flash a été fait dans l'urgence, avec les photos disponibles sur Internet. **Monsieur Christophe COULON** indique que lors du prochain Conseil municipal, les photos de tous les élus seront réalisées.

Madame Caroline DELACOUR indique que le hameau de RENEUIL n'a pas reçu le dernier flash info.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

Fait à AULNOIS-SOUS-LAON, les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

**GERBE DE THORE Benoit
Denis**

DUMAY